



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 107_25

Objet : Convention pour le logement des travailleurs saisonniers de la commune de Cluses

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute Savoie en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2020-0021 du 2 juin 2020 accordant la dénomination de commune touristique à la ville de Cluses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL16_33 en date du 19 mai 2016 qui a adopté le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2025_08 du 13 février 2025 approuvant l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes n° DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

De par sa dénomination en commune touristique, par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020, la commune de Cluses a obligation de conclure une convention avec l'Etat portant sur le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention doit être composée d'un diagnostic, d'orientations stratégiques et d'axes d'actions. Ce document doit répondre aux besoins en matière de logements et d'accueil des travailleurs saisonniers.

La convention est élaborée en association avec la commune concernée. La 2CCAM est signataire de la convention et joue un rôle d'animation du dispositif.

Considérant les éléments présentés dans le diagnostic, l'orientation de l'activité intercommunale et des activités communales environnantes tend à faire émerger des offres touristiques s'étalant sur quatre saisons. Partant de ce constat, l'action volontaire de la ville de Cluses en faveur du logement saisonnier s'articulera autour de trois orientations :

- Améliorer la connaissance des besoins actuels et futurs des travailleurs saisonniers de la vallée de l'Arve.
- Offrir de nouvelles solutions de logements aux travailleurs saisonniers.
- Améliorer la visibilité des logements disponibles à destination des employeurs et des salariés et faciliter la mise en locations de logements vides

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le Programme Local de l'Habitat (PLH). La convention tient compte des réalisations prévues à travers le dispositif PITER, relatif à la création de logements saisonniers dans la réhabilitation d'une friche industrielle.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

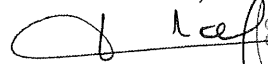
Décide :

Article 1 : de signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers des communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

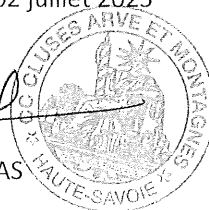
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 02 juillet 2025

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 4 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 7 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBROYNE